

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Règlement général de l'AMF

Article 238-4 en vigueur du 29 août 2010 au 17 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 238-4

La procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance donne lieu à un communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-4 et doit respecter les règles en matière d'abus de marché définies au livre VI.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 18 décembre 2016

↘ Version en vigueur du 29 août 2010 au 17 décembre 2016